RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

6 NOV. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} C121 et C122, des murs avec porte à encadrement et couvert (non cadastrés), du portail (non cadastré), et de la parcelle n° 3241, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur 4+ («bien intégré (volume et substance)») attribuée aux bâtiments n^{os} C121 et C122, formant l'ancienne Maison Geisendorf, et la valeur 3 ("intéressant") attribuée au portail (non cadastré), situés sur la parcelle n°3241, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy, selon le plan de synthèse n° 28259A-543 (fiche 43);

vu le rapport de visite établi par Mesdames Isabelle Brunier et Noémie Sakkal, du service des monuments et des sites (SMS) en décembre 2009, aux termes duquel ce service recommande d'intégrer les bâtiments précités dans la 4ème zone protégée, projet de modification de zone alors à l'étude, compte tenu de l'ancienneté et de la qualité de ces éléments bâtis;

vu la décision du département de l'urbanisme (devenu désormais département de l'aménagement, du logement et de l'énergie; ci-après : le département), du 13 novembre 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} C121 et C122, des murs avec porte à encadrement et du couvert (non cadastrés), du portail (non cadastré) et de la parcelle n° 3241, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy;

vu la consultation de la Ville de Lancy, en sa qualité de propriétaire, par courrier du même jour;

vu le projet de rénovation des bâtiments concernés, selon la requête enregistrée sous n° DD 106247/1, déposée par la Ville de Lancy le 12 septembre 2013;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA), de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 13 novembre 2013, favorable à l'inscription à l'inventaire de ces mêmes immeubles et objets;

vu la détermination de la Ville de Lancy, du 20 novembre 2013, défavorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments concernés;

vu les motifs invoqués à l'appui dudit préavis;

vu le dépôt d'une version modifiée de la requête n° DD 106247/1, préavisée favorablement par le SMS, en date du 4 juin 2014;

vu le courrier de la Ville de Lancy, du 1er septembre 2014, cette collectivité s'engageant à conserver ou à procéder à un réemploi de tous les éléments dignes de protection des bâtiments, dans le cadre des travaux projetés ;

vu la détermination de la Ville de Lancy, retirant son opposition à la mesure de protection envisagée, par lettre du 26 mars 2015;

vu la délivrance de l'autorisation de construire n° 106247/1, en date du 20 juillet 2016;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, le SMS, dans un rapport de visite, établi en décembre 2009, a recommandé l'intégration des bâtiments nos C121 et C122 dans le périmètre de la 4ème zone protégée, alors en cours d'adoption, en raison de la valeur patrimoniale qu'ils présentent;

qu'en outre, dans son préavis du 13 novembre 2013, la SCMA, qui s'est étonnée de ce que la recommandation émise par le SMS, notamment dans le rapport précité, n'ait pas été dûment suivie, a toutefois relevé la valeur historique et architecturale de l'ensemble bâti formant l'ancienne Maison Geisendorf, du portail provenant de l'ancien château Lullin, des murs de clôture percés d'une porte à linteau ainsi que de l'environnement exceptionnel, déjà en partie protégé par une mesure de classement, dans lequel cet ensemble s'inscrit;

que ces immeubles et autres objets sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la SCMA, ainsi que du rapport de visite du SMS de décembre 2009;

qu'au demeurant, après avoir formulé une opposition à ladite mesure de protection, la Ville de Lancy, propriétaire, l'a finalement retirée;

qu'en tout état de cause, la requête en autorisation de construire n° DD 106247/1, déposée par la Ville de Lancy, a été délivrée le 20 juillet 2016;

qu'ainsi, l'inscription à l'inventaire ne saurait empêcher la mise en œuvre de l'autorisation de construire n° DD 106247/1;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} C121 et C122, les murs avec porte à encadrement et couvert (non cadastrés), le portail (non cadastré), et la parcelle n° 3241, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers